

N° 7408³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2019)

Par dépêche du 14 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 mai et 12 juin 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à élargir le mandat ainsi qu'à modifier la structure et le fonctionnement de l'Office du Ducroire du Luxembourg (ci-après dénommé « ODL »).

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen que l'ODL, créé en 1961, est un établissement public placé sous l'autorité du ministre des Finances. Il est actuellement régi par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire ainsi que par deux règlements grand-ducaux à savoir, d'une part, le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire et, d'autre part, le règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 portant exécution des articles 5 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Il est exposé que l'ODL n'a pas beaucoup évolué depuis sa création en 1961, tant dans son objet que dans sa structure, alors même que la globalisation du commerce international a eu des effets importants sur les besoins des entreprises luxembourgeoises. C'est ainsi, par exemple, que le secrétariat, qui assiste le président et le comité chargés de la gestion de l'ODL, n'a aucun pouvoir de représentation, de décision, ou de signature, ni aucune responsabilité alors qu'il dispose de toute l'expertise pour recevoir et traiter les demandes de couverture des entreprises luxembourgeoises. De plus, une grande partie du travail dudit secrétariat a été sous-traitée, pendant plusieurs années, à une entité belge qui a résilié à la fin de l'année 2017 toutes les conventions de collaboration avec l'ODL.

Selon les auteurs du projet de loi, il est question de permettre à l'ODL de fonctionner avec une plus grande efficacité, d'accroître sa réactivité dans le traitement des dossiers et d'adapter ses produits aux besoins des entreprises luxembourgeoises ainsi que de mettre ces dernières sur un pied d'égalité avec les entreprises concurrentes étrangères. Le projet de loi sous examen vise ainsi à élargir le mandat de l'ODL et à modifier sa structure et son fonctionnement, afin de le moderniser et de permettre un fonctionnement plus cohérent et structuré, avec un personnel propre ainsi qu'une direction chargée de la gestion journalière.

L'objectif d'élargissement du mandat de l'ODL conduit à adapter ses fondements juridiques à ses tâches actuelles et à venir. Les auteurs du projet envisagent ainsi d'intégrer, comme mission à part entière de l'ODL, l'activité de soutien public que l'ODL gère depuis l'année 2002 par le biais d'une convention conclue avec l'État.

Il s'agit encore, selon les auteurs du projet, de doter l'ODL d'une structure conforme à celle des autres établissements publics avec, notamment, un conseil d'administration dirigé par un président désigné par le Gouvernement en conseil ainsi qu'un personnel propre. Dans ce contexte, les auteurs du projet prévoient d'intégrer, comme organe décisionnel à part entière de l'ODL, le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (ci-après dénommé « COPEL »). Toutefois, en l'état actuel du projet de loi, le Conseil d'État s'interroge sur la place et le rôle du COPEL. En effet, celui-ci n'étant pas un comité technique (dont la création par le conseil d'administration de l'ODL est prévue par l'article 16 en projet), il n'apparaît pas non plus comme étant véritablement un organe décisionnel. Dans le cadre du mécanisme de décisions sur l'attribution d'aides, le projet sous examen prévoit que le COPEL est en charge des décisions relatives auxdites aides (article 22 du projet de loi), mais qu'il revient au directeur général de l'ODL de signer et de notifier lesdites décisions (article 25, alinéa 4, du projet de loi). Le Conseil d'État demande par conséquent que les auteurs du projet de loi sous examen clarifient la place et le rôle du COPEL.

Les auteurs de la loi en projet ajoutent qu'en raison des incohérences et des répétitions qui existent entre la loi précitée du 24 juillet 1995 et les règlements grand-ducaux précités du 27 juillet 1997 et du 11 novembre 2008, le contenu du projet de loi sous examen reprend et harmonise ces différents textes, de sorte que le Conseil d'État comprend que les textes précités sont à abroger.

Le Conseil d'État prend note de ce que, selon les auteurs du projet de loi, l'adaptation du fonctionnement de l'ODL n'aura pas d'impact sur la manière dont celui-ci est financé, à savoir sur fonds propres. C'est ainsi qu'il est envisagé que l'augmentation de capital prévue par le projet sous examen soit financée par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État demande le déplacement du paragraphe 1^{er} relatif à l'objet de la loi en projet au niveau de l'article 5 relatif aux missions. Dans cette optique, l'intitulé de l'article sous examen est à adapter pour écrire « Institution et dénomination ».

Au paragraphe 3, il convient de remplacer le terme « activités » par celui de « missions ».

Articles 2 à 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 de la disposition sous examen fait référence à l'« objet social de l'ODL », ce qui de fait l'apparente à une société commerciale et non à un établissement public tel que défini par l'article 1^{er} en projet. Pour des raisons de précision et de cohérence, le Conseil d'État demande de supprimer, dans la disposition sous examen, l'expression « objet social » et de la remplacer par les termes « les missions ».

Article 5

Comme indiqué à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu d'ajouter les dispositions relatives à l'objet de la loi à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous examen, pour écrire :

« (1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises. »

Concernant le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande la suppression, sous peine d'opposition formelle, des termes « ou des règlements ou qui lui sont confiés par décision du Gouvernement en conseil ». En effet, les établissements publics sont régis par le principe de spécialité, consacré par l'article 108*bis* de la Constitution. Ce principe exige, comme l'a déjà rappelé le Conseil

d'État, que la portée des missions de tout établissement public soit déterminée avec précision par le législateur¹.

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « directement ou indirectement ».

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, la partie de phrase « mais que le Gouvernement en Conseil constate leur opportunité » est à reformuler pour écrire, par exemple :

« mais dont le Gouvernement en conseil constate l'opportunité ».

Articles 10 et 11

L'article 10 définit les prestations que l'ODL peut offrir dans le cadre des activités concurrentielles, tandis que l'article 11 énonce les modalités d'exercice de telles activités concurrentielles.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet ont opté pour la précision des modalités d'exercice par l'ODL d'activités concurrentielles. Il observe d'ailleurs qu'il est prévu que les auteurs du projet de loi prévoient que le plafonnement applicable aux engagements pour compte propre de l'ODL s'applique également à ces activités concurrentielles. Par ailleurs, l'article 28, paragraphe 2, en projet prévoit que les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles, tandis que les articles 29 et 34 en projet prévoient, quant à eux, un régime comptable et fiscal distinct pour les activités concurrentielles.

S'il est vrai que les dispositions de l'article 11 en projet sur ces modalités d'exercice de telles activités concurrentielles sont conformes aux prescriptions de la Communication de la Commission européenne sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme², ces mesures envisagées par les auteurs du projet de loi sous examen, et visant à distinguer les activités concurrentielles et celles pour compte propre de l'ODL de ses autres activités, amènent le Conseil d'État à se demander si, à l'instar de la Belgique, il n'eût pas été préférable, pour des raisons de simplicité et de transparence accrue de constituer une filiale de droit privé pour ces activités concurrentielles.

Article 12 à 14

Sans observation.

Article 15

Le Conseil d'État relève qu'il faut ajouter la disposition selon laquelle le conseil d'administration « représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement ».

En ce qui concerne le point 17^o, le Conseil d'État demande aux auteurs, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 2, de supprimer, sous peine d'opposition formelle, le texte *in fine* « ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL ».

Article 16

L'article 16 en projet vise à conférer au conseil d'administration de l'ODL la possibilité de créer des comités techniques dont le rôle est de soutenir ledit conseil ainsi que la direction de l'ODL dans leur prise de décision. Le Conseil d'État note cependant que cette disposition manque de précision et recommande qu'elle soit reformulée de la manière suivante :

1 Cf. Avis du Conseil d'État du 3 avril 2015 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest (doc. parl. n° 6782¹).

2 Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme du 19 décembre 2012, JO C 392/1 du 19.12.2012.

« Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL. »

Articles 17

L'article 17, paragraphe 3, en projet qui prévoit que les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'ODL, ajoute que ces réunions peuvent se tenir par voie de communication électronique. Au regard de l'importance des décisions que l'ODL est amené à prendre, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne ce volet, à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics et considère que les réunions physiques doivent être la règle à laquelle les réunions par voie de communication électronique ne constitueront que des exceptions. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler cette disposition de la manière suivante :

« (3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. »

Par ailleurs, l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que les délibérations du conseil d'administration sont prises « à la majorité qualifiée » des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles.

Le Conseil d'État se demande ce qu'entendent les auteurs du projet de loi par « majorité qualifiée » dans ce contexte, une telle majorité n'étant pas définie. Le Conseil d'État recommande en conséquence soit de définir clairement ce que l'on entend par majorité qualifiée dans cette situation, soit encore de supprimer l'expression « qualifiée » et de consacrer dès lors des délibérations à la majorité simple.

Article 18

La disposition sous examen traite du conflit d'intérêts et de ses effets sur les délibérations et le vote du conseil d'administration de l'ODL. Le Conseil d'État note toutefois que, d'une part, l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que lors des délibérations du conseil d'administration, « deux membres au moins représentant le secteur privé doivent participer au vote » et que, d'autre part, l'article 17, paragraphe 9, prévoit que le conseil d'administration « ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement ». Or, l'alinéa 2 de la disposition sous examen dispose que : « Par exception à l'article 17, paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger ». Le Conseil d'État a du mal à voir comment cette disposition s'articule avec l'article 17, paragraphe 6, précité et, précisément, dans l'hypothèse où, en raison d'un conflit d'intérêts, le conseil d'administration se retrouverait avec moins de deux membres représentant le secteur privé. Il y aurait là un cas de blocage au fonctionnement normal du conseil d'administration.

Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler l'article 18, alinéa 2, de la manière suivante :

« Par exception à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède [...] ».

Article 19

Sans observation.

Article 20

Cette disposition prévoit que le montant de l'indemnité des membres du conseil d'administration, des comités techniques et du COPEL est fixé par arrêté ministériel, ce qui est contraire à la décision précitée du Gouvernement en conseil du 10 février 2017. Plus fondamentalement, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément

à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous examen.³

Article 21

Sans observation.

Articles 22 à 24

Les dispositions sous examen concernent les attributions et le fonctionnement du COPEL. L'article 22 qui, selon les auteurs du projet, reprend à son compte les attributions actuelles du COPEL vise, toujours selon les auteurs du projet, à fournir « une base légale explicite à ce comité comme organe intégré au sein de l'ODL ».

Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de fournir un cadre global à la promotion ainsi qu'à la protection des exportations et des investissements luxembourgeois. Il s'interroge toutefois sur le choix des auteurs du projet de loi de confier la composition du COPEL, non au conseil d'administration de l'ODL, mais à différents ministres alors que l'article 16 en projet prévoit la possibilité pour l'ODL de créer des comités techniques.

Article 25

Il ressort du commentaire de cette disposition que le directeur général et le directeur général adjoint de l'ODL forment un organe collégial⁴, ce qui est contredit par l'alinéa 1^{er} de la disposition sous examen qui prévoit que le directeur général adjoint « exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général ». Même s'il est constant en droit luxembourgeois que les travaux préparatoires des lois ne peuvent servir à compléter le texte légal – et l'exposé des motifs ou le commentaire des articles sont considérés comme des éléments des travaux préparatoires⁵ –, le Conseil d'État considère qu'une bonne pratique légistique commande d'éviter toute situation d'ambiguïté, notamment lorsque l'on sait que le juge peut se référer aux travaux préparatoires dans l'interprétation d'un texte.

Si les auteurs du projet de loi sous examen entendent faire de la direction de l'ODL un organe collégial, il faudra, le cas échéant, le prévoir expressément dans le texte du projet.

Articles 26 et 27

Sans observation.

Article 28

L'article 28, paragraphe 3, prévoit le placement d'agents auprès de l'ODL.

Très précisément pour ce qui est du mécanisme de placement d'agents du Centre des technologies de l'information de l'État auprès de l'ODL, le Conseil d'État note qu'il s'agit d'un outil qui n'est pas prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Toutefois, comme le Conseil d'État l'a relevé dans son avis sur le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État⁶, on retrouve ce mécanisme à l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État dont les agents peuvent être placés auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État par une décision conjointe du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et du ministre du ressort. Dans ce contexte et à la différence du fonctionnaire qui se retrouve en situation de détachement, mécanisme qui est prévu par la loi précitée du 16 avril 1979, le fonctionnaire qui sera placé auprès d'une administration de l'État continuera à relever de l'autorité hiérarchique du chef de son administration d'origine.

3 Avis du Conseil d'État du 5 avril 2019 sur le projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 (doc. parl. n° 7236⁶).

4 Un organe collégial est, par définition, un organe dont le pouvoir de décision n'est pas exercé par un chef unique, mais par un collège dont les membres possèdent des pouvoirs égaux.

5 Cf. en ce sens M. Besch, « Normes et légistique en droit public luxembourgeois », op. cit., p. 271, n° 294.

6 Avis du Conseil d'État du 6 mars 2018 (doc. parl. n° 7180², pp. 4 et 5).

Ce mécanisme, qui est de nature à professionnaliser la gestion des ressources humaines dans les administrations et les services de l'État, ne concerne cependant pas les établissements publics, ce d'autant plus que le paragraphe 3 sous examen dispose que les agents ainsi placés auprès de l'ODL sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général de l'ODL. En conséquence et pour éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi de prévoir un tel mécanisme par une disposition expresse et spéciale du projet de loi.

Articles 29 à 39

Sans observation.

Article 40

Cette disposition vise l'abrogation de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire. Comme le Conseil d'État l'a relevé dans ses considérations générales, les règlements grand-ducaux précités du 27 juillet 1997 et du 11 novembre 2008 portant exécution de certaines dispositions de la loi précitée du 24 juillet 1995 sont à abroger par le Grand-Duc.

Article 41

Il ressort des commentaires du projet de loi sous examen que cette disposition vise la reprise par l'ODL du personnel lui affecté par la Chambre de commerce, pour en faire son propre personnel, ainsi que les principes et les conditions de reprise dudit personnel. Le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir, d'une part, s'il s'agit de reprendre tout le personnel affecté par la Chambre de commerce à l'ODL – auquel cas les auteurs du projet de loi devraient le préciser – et, d'autre part, comment ce personnel doit être réparti au regard des implications financières liées aux charges du personnel, notamment dans la mesure où l'article 28, paragraphe 2, en projet prévoit que les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles. En ce qui concerne les agents du Centre des technologies de l'information de l'État, le Conseil d'État comprend qu'il y a une charge financière incompressible si ce premier devait recruter des agents supplémentaires destinés à l'ODL. Le Conseil d'État demande que plus de précisions soient apportées, dans le texte même de la loi, sur le sort du personnel affecté par la Chambre de commerce à l'ODL.

Articles 42 à 44

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le groupement usuel d'articles se fait en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. À leur tour, les sections sont susceptibles d'être subdivisées en sous-sections. Uniquement lorsqu'il s'agit de codes ou de textes comportant un grand nombre d'articles, les chapitres peuvent être repris sous des titres. Dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article trouve sa place dans une des divisions retenues.

Les groupements d'articles sont présentés typographiquement centrés et en caractères gras sans être soulignés, à l'exception des sections et des sous-sections, qui sont mises en italique. Par ailleurs, il n'est pas de mise d'insérer un point après le numéro des chapitres, des sections et des sous-sections.

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, devrait être muni d'un intitulé propre. Il convient dès lors de munir les articles 38 à 40 d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé d'article choisi soit spécifique pour chacun des articles. Partant, il est indiqué de munir les articles 12, 15 et 17 d'intitulés qui diffèrent des intitulés des articles 22, 23 et 24. Le choix d'un intitulé inadéquat risque en effet de semer la confusion quant à la portée de l'article.

Dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédent », de même que l'emploi des termes « qui précède » sont à écarter. En effet, si cet ajout figure dans un renvoi sans indication du

numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Partant, le terme « notamment » est à supprimer à l'article 6, phrase liminaire et point 2, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, première et deuxième phrases, à l'article 15, point 14°, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 41, alinéa 2.

Il y a lieu de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer à l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase, le terme « seront » par le terme « sont ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer à l'article 17, paragraphe 4, deuxième phrase, les termes « doit adresser » par le terme « adresse ».

Les termes « du ministère ayant les Finances dans ses attributions » sont à remplacer par les termes « du ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Toujours au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire correctement « [...] telles que définies à l'article 2 [...] », et d'insérer une virgule entre les termes « article 2 » et « paragraphe 1^{er} ».

Article 2

Au point 2°, il convient de mettre les termes « celle définie » au singulier. Le Conseil d'État renvoie, par ailleurs, à son observation formulée à l'endroit des observations générales portant sur les renvois à l'intérieur du dispositif. Partant, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant à l'objet de l'ODL autre que celle définie au point 1° ; ».

Article 3

Il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 4

Au paragraphe 4, la virgule à la suite des termes « La direction » est à supprimer.

Article 5

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le terme « direction » avec une lettre « d » minuscule.

Article 7

Au paragraphe 4, la virgule après les termes « L'entreprise » est à omettre.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, le point 1° est à terminer par un point-virgule.

Au paragraphe 1^{er}, point 2°, il y a lieu d'entourer les termes « paragraphe 1^{er} » par des virgules et d'écrire le terme « conseil » avec une lettre « c » minuscule, pour écrire « Gouvernement en conseil ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, point 2°, il est recommandé de reformuler la dernière partie de phrase, en écrivant :

« [...], mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil. »

Article 12

Au paragraphe 6, les parenthèses entourant les termes « désigné ci-après COPEL » sont à remplacer par des virgules.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est suggéré de compléter la troisième phrase en écrivant « [...] visé à l'article 15, point 3^o. »

Article 15

Au point 6^o, il est recommandé de remplacer l'article défini « les » par la préposition « des », pour écrire :

« 6^o il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ; ».

Le point 8^o est à reformuler comme suit :

« 8^o il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ; ».

Les points 10^o à 20^o sont caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (10^o, 11^o, 12^o...).

En ce qui concerne les points 14^o et 17^o, lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération.

Article 17

Au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 3^o ».

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Il y a dès lors lieu d'écrire « vingt-quatre heures », et non pas « 24 heures ». Cette observation vaut également pour l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, où il faut écrire « trente jours ».

Article 18

À l'alinéa 2, les termes « Par exception » sont à remplacer par les termes « Par dérogation ».

Article 21

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « inclus » est à supprimer, pour être superfétatoire.

Au paragraphe 3, point 3^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il est indiqué de libeller le point sous examen comme suit :

« 3^o les décisions visées à l'article 15, point 14^o, relatives à [...] ; ».

Au paragraphe 3, point 4^o, il y a lieu d'ajouter une virgule entre les termes « paragraphe 2 » et les termes « ou 9 ».

Chapitre 2

Au vu de la forme abrégée introduite à l'endroit de l'article 12, paragraphe 6, il y a lieu de remplacer les termes « Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises » par l'acronyme « COPEL ».

Article 22

En renvoyant à son observation relative à l'intitulé du chapitre 2 ci-avant, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« Art. 22. Attributions du COPEL

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3. »

Subsidiairement, il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) entourant l'acronyme « COPEL » par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Article 23

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État signale que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

À l'alinéa 5, lorsqu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la nomination des membres supplémentaires du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre « m » minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « [l]e ministre ayant l'Économie dans ses attributions ».

Article 28

Au paragraphe 3, première phrase, la partie de phrase « créé par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État » est superflue et donc à omettre.

Article 30

Conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3 : « 50 000 000 € » et « 5 000 000 € ».

Article 35

Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'assurance Ducroire » avec une lettre « f » majuscule.

À la phrase liminaire, les parenthèses entourant les termes « ci-après « fonds spécial d'assurance Ducroire » » sont à remplacer par des virgules.

En ce qui concerne les points 1° et 3°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 15, points 14° et 17°, relative à l'énumération d'éléments sous forme de liste.

Conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire, au point 1°, le terme « quinze » en chiffres. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 38, paragraphe 1^{er}.

Au point 3°, deuxième phrase, les termes « [...] visées à l'alinéa qui précède [...] » sont à supprimer.

Toujours conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire au point 3° : « 6 250 000 € ».

Article 36

Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt » avec une lettre « f » majuscule.

À la phrase liminaire, les guillemets entourant les termes « fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt » sont à supprimer.

Au point 2°, le terme « de » en début de phrase est à supprimer.

Article 37

Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'aides financières à l'exportation » avec une lettre « f » majuscule.

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les guillemets entourant les termes « fonds spécial d'aides financières à l'exportation » sont à supprimer.

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, le terme « de » en début de phrase est à supprimer.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire correctement « au fur et à mesure ».

Au paragraphe 5, point 7°, il faut écrire « perçues ».

Articles 38 à 40

En ce qui concerne les intitulés d'articles, il est renvoyé aux observations générales ci-avant.

Article 41

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « de ses » par le terme « des ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 juin 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

